

A cause de nos promesses et de nos obligations, il me semble que nous allons un peu loin en nous occupant de cette classe et en les plaçant au même rang que les mères veuves, au temps de l'allocation des pensions, et en leur accordant une pension complète sans aucune déduction. Tel est l'objet de cette clause, —de ne pas imposer de déduction aux mères veuves qui reçoivent leur pension. On croit y réussir en dépensant \$616,000 par année, et la même somme l'an prochain en y ajoutant \$48,000 et ainsi de suite pour les 7 ou 8 prochaines années, alors que la mort causera certaines réductions.

Par suite du travail que nous avons à accomplir, des obligations que nous avons à satisfaire par rapport aux pensions, et du fait que, selon moi, il existe des cas encore plus méritoires, je m'oppose à ce que l'on dissipe notre argent pour des gens qui ne le méritent pas autant que d'autres plus près de nous. Pour cette raison, je consens à ce que cette clause soit retranchée.

L'article 11 est retranché.

L'article 12 est adopté tel qu'amendé.

L'article 13 est adopté.

Article 14—Supplément de pension aux personnes à charge, tant qu'ils résident au Canada, des membres des forces alliées domiciliés et résidant au Canada, au début de la guerre, pour porter le total des autres pensions au total de la pension des membres des forces canadiennes.

L'honorable M. GRIESBACH: Je crois que cet article mérite une certaine considération. Il spécifie qu'une pension additionnelle, versée parce que des officiers appartenant autrefois aux forces impériales étaient établis au Canada avant la guerre, doit être payée à une mère dont le mari est invalide et dans une condition de dépendance. La mère d'un membre des forces canadiennes a maintenant droit à une pension, aux conditions précitées, à la discrétion du Bureau. Il semblerait raisonnable qu'une pension supplémentaire fût payée au membre des forces impériales telle que prévue. Le coût serait infinitésimal.

L'article 14 se lit comme suit:

14. Est abrogé l'article quarante-sept de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

"47. Quand une personne du grade de sous-officier breveté ou d'un grade plus élevé dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté autres que les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou quand une personne dans les forces navales, militaires ou aériennes de l'un des Alliés de Sa Majesté, qui était domiciliée et résidait au Canada au commencement de la guerre, est décédée durant la guerre ou après la guerre, par suite d'invalidité contractée durant la guerre ou la démobilisation, et quand il a été accordé à sa mère veuve, à sa mère

dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, à sa veuve ou à ses enfants, une pension moins élevée que celle à laquelle ils auraient droit en vertu de la présente loi, en conséquence de son décès, cette mère veuve, cette mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, cette veuve ou ces enfants ont droit, tant qu'ils résident au Canada, à la pension supplémentaire qui rendra le total des deux pensions reçues par eux égal à la pension qui leur aurait été accordée, si la personne susdite était décédée au service militaire du Canada.

Ceux-ci constituent une classe de personnes qui, pour diverses raisons, et bien que résidant au pays avant la guerre, ont dû s'enrôler dans différentes branches du service impérial. Il y a un certain nombre de jeunes gens qui ont dû quitter le Canada pour s'enrôler dans les forces aériennes, et d'autres qui sont partis pour joindre la marine. Ils étaient Canadiens, à cette date, et ils le sont encore aujourd'hui. Ils ont servi dans d'autres corps, et ils sont revenus au pays, et leur position actuelle est plutôt désavantageuse, parce qu'ils reçoivent leur pension impériale pour les différentes fonctions qu'ils occupaient, pension qui est inférieure à celle que reçoivent leurs amis et leurs voisins qui ont eu la bonne fortune de servir dans l'armée canadienne. Pour la protection de ces gens, je crois que cette clause devrait être acceptée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons un axiome légal qui dit qu'une cause difficile fait une mauvaise loi. Nous avons à nous occuper actuellement d'un cas spécial, d'un cas isolé, d'un cas qui a été amené au parlement il y a un an ou deux, je crois, sans que les membres du comité ou les membres du département connaissent les détails de la cause.

Ce cas ne présente pas un exemple réel de misère. Selon toute apparence, c'est le cas d'un homme qui a servi dans les forces impériales et dont la mère reçoit une pension à cause de sa mort. Cette femme se trouvait à demeurer au Canada. Il arriva à cet homme de passer par le Canada en se rendant en Grande-Bretagne où il s'enrôla. Ceux dont il était le soutien reçoivent la pension que leur accorde la loi britannique. Maintenant, c'est presque toujours vrai que si l'on fabrique une loi pour un cas isolé, comme le cas présent, nous ne savons où nous allons aboutir, et l'incertitude dans laquelle nous nous trouvons placés rend fort dangereux d'insérer cette loi dans nos statuts.

L'honorable M. McLENNAN: On peut difficilement appeler ce cas isolé, parce que d'après moi cette clause s'applique à tous les réservistes,—non pas seulement impériaux, mais Français et Belges.